



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et Société / ptM

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
www.be.ch/dssi

+41 31 636 43 84
ptmassnahmen@be.ch

Mesures pédago-thérapeutiques

Éducation précoce spécialisée pour les enfants aveugles et malvoyants

Base légale	<p>La présente notice se fonde sur l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22).</p> <p>Vous trouverez cette ordonnance sur notre site Internet : www.be.ch/dssi > Prestations > Bases légales > Bases légales – Famille et société</p>
Champ d'application	<p>Ont droit à des mesures d'éducation précoce spécialisée les enfants aveugles et malvoyants dont le développement est limité ou menacé ou qui ne pourront pas suivre l'enseignement dispensé à l'école obligatoire sans soutien spécifique, de la naissance jusqu'au 30 septembre suivant l'entrée en première année primaire (art. 99 et art. 100).</p>
Prestation	<p>Les mesures sont destinées à l'enfant aveugle ou malvoyant, à ses parents et ses personnes de référence ainsi qu'aux professionnels concernés. L'éducation précoce spécialisée se déroule dans l'environnement habituel de l'enfant.</p> <p>L'éducation précoce spécialisée soutient l'enfant dans son développement visuel. Elle l'aide à optimiser ses capacités visuelles par la stimulation de la vision et le transfert dans le quotidien et l'accompagne en cas de traitement par occlusion. Elle fournit des repères pour l'orientation et la mobilité et encourage les compétences utiles à la vie de tous les jours. Il s'agit d'une approche holistique prenant en compte la perception, le mouvement, la pensée, l'apprentissage du langage et le développement du jeu. Des moyens auxiliaires sont introduits et les bénéficiaires apprennent à les utiliser. Des entretiens de bilan et des évaluations basse vision sont organisés régulièrement.</p> <p>La spécialiste de l'éducation précoce spécialisée aide les parents à gérer les aspects liés à la vision et au développement général de l'enfant et accompagne le processus de scolarisation.</p> <p>Les parents sont informés des cours proposés et des possibilités de rencontre avec d'autres familles concernées.</p> <p>En savoir plus : Flyer Éducation précoce spécialisée (PDF)</p>
Prestataire	<p>Blindenschule Zollikofen / Kompetenzzentrum für Sehförderung (ci-après : école de Zollikofen)</p> <p>Pour toute information supplémentaire sur l'éducation précoce spécialisée, vous pouvez vous adresser à la responsable, Mme Isabelle Bobst : i.bobst@blindenschule.ch / tél. : 079 865 46 80.</p>

Évaluation des besoins	<p>Le besoin doit être attesté par un organe d'évaluation reconnu et indépendant (art. 122). Sont considérés comme tel</p> <ul style="list-style-type: none">- les orthoptistes,- les ophtalmologues,- les neuropédiatres. <p>En cas de prolongation de l'autorisation, le besoin est à nouveau vérifié par l'organe d'évaluation.</p>
Étendue du droit aux mesures	<p>L'étendue du droit aux mesures d'éducation précoce spécialisée est définie en fonction des besoins particuliers de l'enfant en matière de développement et de formation et dépend notamment</p> <ul style="list-style-type: none">- des risques existants et des ressources nécessaires au processus de développement et de formation- du degré d'intensité des besoins et- de l'adéquation et de l'efficacité de la mesure en vue des objectifs de développement et de formation individuels à atteindre (art. 102). <p>En règle générale, les mesures d'éducation précoce spécialisée sont approuvées à raison d'une à deux heures par semaine, pour une durée limitée à un ou deux ans. L'école de Zollikofen délivre l'autorisation en tenant compte de la recommandation formulée par l'organe d'évaluation et des capacités disponibles.</p>
Procédure	<p>La demande est adressée à l'école de Zollikofen au moyen du formulaire officiel, accompagnée d'un rapport d'un organe d'évaluation approprié. Les rapports des médecins, des thérapeutes, des services spécialisés et des autres professionnels consultés doivent être joints à la demande, dans la mesure où ils sont en lien avec cette dernière (art. 121 et 122).</p> <p>Le droit aux mesures d'éducation précoce spécialisée prend naissance au plus tôt au moment du dépôt de la demande auprès de l'école de Zollikofen.</p> <p>L'autorisation est envoyée aux représentants légaux, avec copie à l'organe d'évaluation.</p> <p>Une décision négative est communiquée sous forme de décision susceptible de recours, après que la personne requérante a été entendue (art. 104).</p> <p>Si la représentation légale décide de mettre fin à l'accompagnement avant l'échéance prévue, elle doit en informer par écrit l'école de Zollikofen.</p>
Surveillance	<p>La surveillance est exercée par l'Office de l'intégration et de l'action sociale, division Famille et société. Vous pouvez prendre contact avec nous par courriel à l'adresse ptmassnahmen@be.ch ou par téléphone au 031 636 43 84.</p>
Recours contre des décisions de l'école	<p>Les décisions rendues par l'école de Zollikofen peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (art. 2, al. 1, lit. c, en corrélation avec l'art. 63, al. 1, lit. d de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21), état au 1^{er} août 2023).</p>
Financement	<p>L'éducation précoce spécialisée pour les enfants aveugles et malvoyants est financée à titre subsidiaire par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne. Les prestations sont gratuites pour les enfants et leur entourage ayant leur centre de vie dans le canton de Berne.</p>
Liens	<p>Vous trouverez plus d'informations sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• www.be.ch/ptm• www.blindenschule.ch (en allemand uniquement)